



Commune de Montanaire
BUREAU DU CONSEIL

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

Séance du Conseil communal de Montanaire du 10 décembre 2025

Le Conseil communal de Montanaire, vu le préavis municipal N° 09/2025, où le rapport de la commission de gestion et des finances, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour décide :

- ↳ de réaffecter les fonds de réserve de la manière suivante :
9280.82 Fonds affecté énergie durable → 2910.00 Fonds énergie durable
9280.16 Fonds affecté taxes de séjour → 2910.01 Fonds tourisme
9282.22 Provisions pertes s/débiteurs → 1012.99 Créances fiscales douteuses – Canton
- ↳ de dissoudre les fonds de réserve suivants dans la réserve de politique budgétaire :
9233.00 Fonds d'aide St-Cierges
9233.02 Fonds d'aide Rétribution Texaid
9281.35 Fonds renouvellement bâtiments
9282.00 Fonds pour travaux futurs
9282.32 Fonds forestier
9282.3562 Fonds Neyruz collège
9282.3571 Fonds Peyres-Possens maison de commune
9282.3592 Fonds Thierrens collège-administration
9282.52 Fonds entretien terrain de foot
9282.54 Fonds pâturage Denezy
- ↳ de reclasser les immobilisations suivantes du patrimoine administratif au patrimoine financier :
Correvon – Ancien local pompiers
Denezy, Prévondavaux 2 – Ancien Collège
Denezy – Ancien local pompiers
St-Cierges – Ancien local pompiers
- ↳ de reclasser les immobilisations suivantes du patrimoine financier au patrimoine administratif :
Martherenges – Ancien Collège et Congélateur
Peyres-Possens, Roches 1 – Local + Ecopoint

Vote du préavis N° 09/2025 : Le préavis est accepté à la majorité.

En application de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la décision mentionnée ci-dessus peut faire l'objet d'un référendum.

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*

Les pièces peuvent être consultées auprès du Greffe municipal.

Thierrens, le 12 décembre 2025

Pour le Conseil communal

Le Président

Frédéric Perrin



La Secrétaire

Marjorie Franzini